



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2019 – NUMÉRO 78 DU 26 MARS 2019**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## **CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES**

Arrêté du 25 mars 2019 portant renouvellement de l'agrément du Comité départemental UFOLEP du Nord pour les formations aux premiers secours

## **SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES**

Arrêté préfectoral du 21 mars 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut suite à l'adhésion d'Emerchicourt

## **SOUS-PREFECTURE DE CAMBRAI**

Arrêté préfectoral du 20 mars 2019 portant déclaration d'utilité publique et cessibilité  
Procédure d'abandon manifeste de la parcelle cadastrée A 214, sise 29 rue Sadi Carnot et des parcelles cadastrées A 215 et A 223, sises 31 rue Sadi Carnot sur le territoire de la commune d'Avesnes-les-Aubert

## **SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté préfectoral du 22 mars 2019 portant présomption d'un bien sans maître sur le territoire de la commune de Vieux-Condé

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE**

Arrêté modificatif du 25 mars 2019 portant composition de la commission consultative d'agrément des professionnels des services de dépannage et d'enlèvement des véhicules

## **MAISON D ARRET DE DOUAI**

Décision du 25 mars 2019 portant délégation de signature

## **CENTRE PENITENTIAIRE DE SEQUEDIN**

Décision du 226 mars 2019 portant délégation de signature

PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des Sécurités

Bureau de la Prévention des Risques

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Comité départemental UFOLEP du Nord  
pour les formations aux premiers secours**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n° 91-934 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " prévention et secours civiques de niveau 1 " (PSC 1) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2016 portant agrément de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017 portant agrément du comité départemental UFOLEP du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Romain ROYET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu la demande présentée par le Président du comité départemental UFOLEP Nord ;

Sur proposition du Directeur des Sécurités ;

**ARRETE**

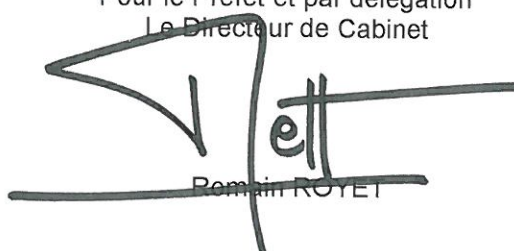
**Article 1<sup>er</sup>.**- L'agrément du Comité départemental du Nord de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique est renouvelé jusqu'au 29 mai 2021 pour délivrer l'unité d'enseignement suivante :

- prévention et secours civiques de niveau 1 .

**Article 2 .-** L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**Article 3 .-** Le Directeur des Sécurités est chargé de l'exécution du présent arrêté.

25 MARS 2019  
A Lille, le  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet



Romain ROYET



## PRÉFET DU NORD

SOUS-PRÉFECTURE  
DE  
VALENCIENNES

Bureau du  
Développement  
Territorial

### **Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut suite à l'adhésion d'Emerchicourt**

---

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) , et notamment les articles 5211-6-1 et suivants ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe);

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2013 portant création de la nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d' Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) et de la Communauté de Communes Rurales de la Vallée de la Scarpe (CCRVS) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, Sous-Préfet de Valenciennes,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2018 portant retrait de la commune d'Emerchicourt de la Communauté de Communes « Coeur d'Ostrevent » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2018 portant modification du périmètre de la Communauté d' Agglomération de la Porte du Hainaut suite à l'adhésion d'Emerchicourt ;

Vu la lettre du Président de la CAPH en date du 20 mars 2019 relatif à l'abandon de l'accord local envisagé et à l'application des règles de droit commun pour la composition du conseil communautaire ;

Considérant conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-2 du CGCT, il convient de procéder à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues à l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Valenciennes,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: La composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) , est fixée à 89 sièges

**Article 2** : La répartition des sièges de conseillers communautaires de la CAPH entre les communes membres est arrêtée comme suit :

<b>Communes</b>	<b>Nombre de sièges</b>
Abscon	2
Avesnes-le-Sec	1
Bellaing	1
Bouchain	2
Bousignies	1
Brillon	1
Bruille-Saint-Amand	1
Château-L'Abbaye	1
Denain	10
Douchy-les-Mines	5
Emerchicourt	1
Escaudain	5
Escoutpont	2
Flines-lez-Mortagne	1
Hasnon	2
Haspres	1
Haulchin	1
Haveluy	1
Hélesmes	1
Hérin	2
Hordain	1
La Sentinelle	1
Lecelles	1
Lieu-Saint-Amand	1
Lourches	2
Marquette en Ostrevant	1
Mastaing	1
Maulde	1
Millonfosse	1
Mortagne-du-Nord	1
Neuville-sur-Escout	1
Nivelle	1
Noyelles-sur-Selle	1

Oisy	1
Raismes	7
Roeulx	2
Rosult	1
Rumegies	1
Saint-Amand-les-Eaux	9
Sars-et-Rosières	1
Thiant	1
Thun-Saint-Amand	1
Trith-Saint-Léger	3
Wallers	3
Wasnes-au-Bac	1
Wavrechain-sous-Denain	1
Wavrechain-sous-Faulx	1
TOTAL	89

**Article 3:** Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** Le Sous-Préfet de Valenciennes et le Président de la Communauté d' Agglomération de la Porte du Hainaut, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée :

- au Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord,
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord,

Fait à Valenciennes, le 21 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Valenciennes,

Christian ROCK





## PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture de  
CAMBRAI

Bureau des Collectivités  
Territoriales et de  
l'Aménagement du Territoire

N° 13 /2019

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant déclaration d'utilité publique et cessibilité**

**Procédure d'abandon manifeste de la parcelle cadastrée A 214, sise 29, rue Sadi Carnot  
et des parcelles cadastrée A215 et A223, sises 31 rue Sadi Carnot  
sur le territoire de la commune d'Avesnes-les-Aubert**

---

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2243-1 à L. 2243-4,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le procès verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste du 22 février 2018 de l'immeuble situé 29 rue Sadi Carnot à Avesnes-les-Aubert, cadastré A 214, dûment affiché et publié dans l'édition du 20 février 2018 de La Voix du Nord et dans l'édition du 22 février 2018 de l'Observateur du Cambrésis,

Vu le procès verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste du 22 février 2018 de l'immeuble situé 31 rue Sadi Carnot à Avesnes-les-Aubert, cadastré A215 et A 223, dûment affiché et publié dans l'édition du 20 février 2018 de la Voix du Nord et dans l'édition du 22 février 2018 de l'Observateur du Cambrésis,

Vu les courriers du 1<sup>er</sup> mars 2018 notifiant les procès-verbaux provisoires de l'état d'abandon manifeste des parcelles sises 29 et 31 rue Sadi Carnot aux propriétaires, Madame Marie-Thérèse HAGE et M. Bernard MORISEAUX,

Vu les procès verbaux définitifs d'état d'abandon manifeste n° 05/2018 et 06/2018 du 6 août 2018,

Vu l'estimation de la direction régionale des finances publiques des Hauts de France et du département du Nord du 4 juin 2018,

Vu la délibération du conseil municipal d'Avesnes-les-Aubert du 9 novembre 2018 relative à l'engagement de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique pour les parcelles situées 29 et 31 rue Sadi Carnot et cadastrées en section A 214, A215, et A 223 et considérant que l'acquisition de ces immeubles permettrait de traiter leur état d'abandon et de dégradation et d'y réaliser un projet d'aménagement urbain du centre-bourg permettant la création d'une solution d'hébergement partagé pour personnes âgées, la création de places de stationnement et d'une liaison piétonne visant à mettre en sécurité les déplacements piétons depuis la rue Sadi Carnot et la rue Louise Michel, ainsi que le désenclavement et l'urbanisation de la future zone à urbaniser inscrite au PLU,

Vu la mise à disposition du public du 6 décembre 2018 au 9 janvier 2019 du dossier constitué conformément aux dispositions de l'article L2243-4 du CGCT, ainsi que l'absence d'observation du public portée au registre ouvert en mairie d'Avesnes-les-Aubert à cet effet,

Considérant qu'aucune suite n'a été donnée par les propriétaires pour remédier à l'état d'abandon manifeste de leurs biens situés 29 et 31 rue Sadi Carnot,

Vu le courrier de M. le maire en date du 14 février 2019, sollicitant une déclaration d'utilité publique pour les biens situés 29 et 31 rue Sadi Carnot,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry HEGAY, sous-préfet de Cambrai,

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Cambrai ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – A l'issue d'une procédure d'état d'abandon manifeste, est déclaré d'utilité publique, au bénéfice de la commune d'Avesnes-les-Aubert, le projet d'aménagement d'un nouveau secteur « habitat et espaces publics » dans le centre bourg de la commune.

Article 2 – La commune d'Avesnes-les-Aubert est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation, les immeubles nécessaires à l'exécution des travaux susmentionnés.

Article 3 – Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la commune d'Avesne-les-Aubert, les parcelles cadastrées A 214, A 215 et A 223 utiles à la réalisation du projet repris à l'article 1<sup>er</sup>, telles que figurant à l'état ci-annexé.

La présente décision de cessibilité sera caduque à l'expiration d'un délai de six mois.

Article 4 – Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires des parcelles A214, A215 et A 223 est fixé à 125.000 €, valeur vénale, à laquelle s'ajoute une indemnité de emploi de 13.500 €,

Article 5 – La prise de possession des immeubles aura lieu après le versement de l'indemnité prévue à l'article 4, ou en cas d'obstacle au paiement, après la consignation de l'indemnité provisionnelle. En tout état de cause, elle ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un délai de deux mois à partir de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'acquisition des terrains n'a pas été réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté

Article 7 – Le présent arrêté sera notifié par les soins de la commune d'Avesnes-les-Aubert aux propriétaires concernés, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Il fera l'objet d'un affichage légal, durant une durée de deux mois consécutifs en mairie d'Avesnes-les-Aubert.

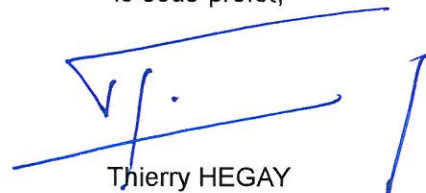


L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé de Monsieur le maire d'Avesnes-les-Aubert .

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille (adresse postale 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 9 – Le sous-préfet de Cambrai et le maire d'Avesnes-les-Aubert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

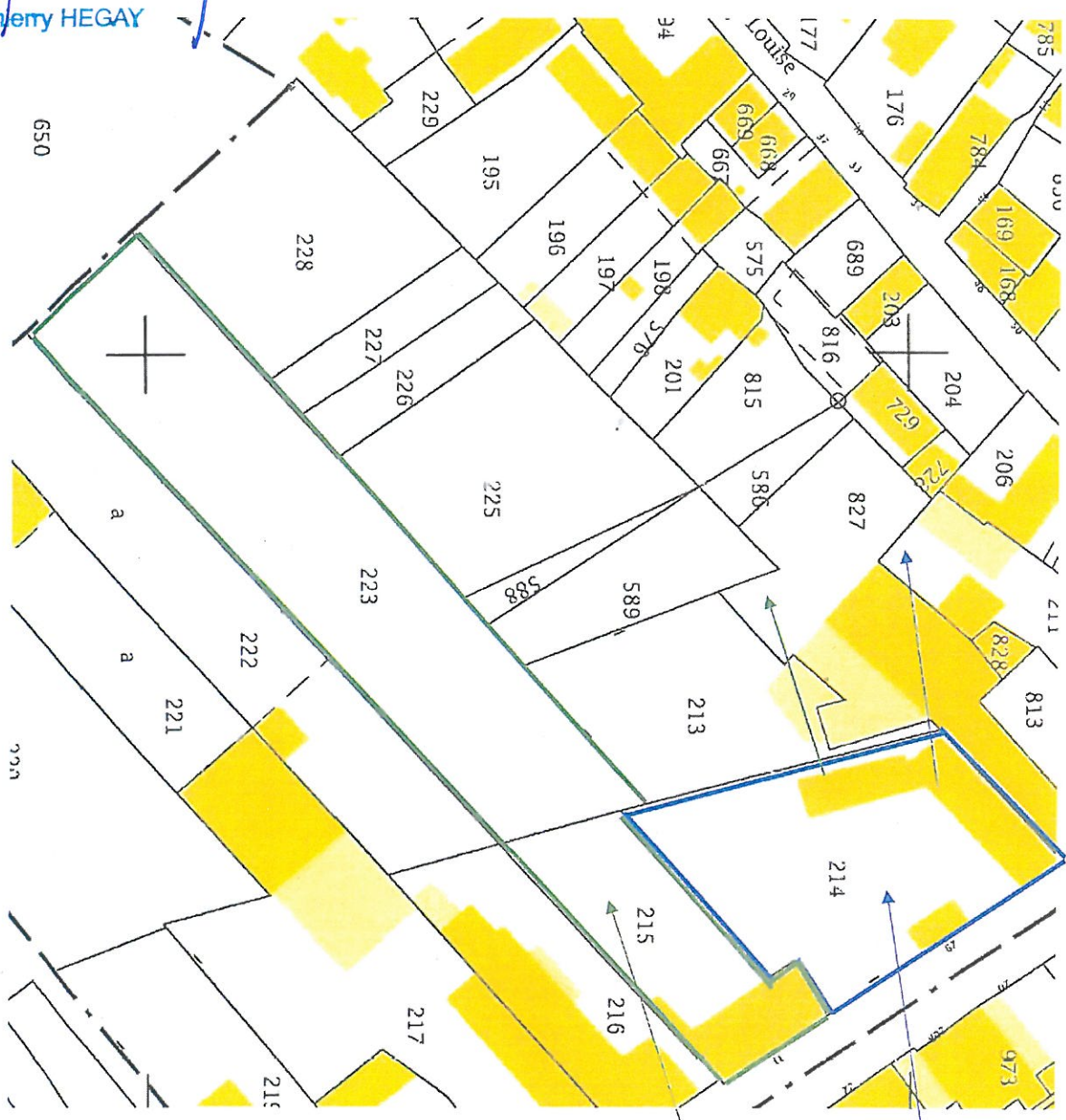
Fait à Cambrai, le 20 mars 2019  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,



Thierry HEGAY

Un plan a été annexé à  
mon arrêté en date du 20 mars 2019  
le Sous-Préfet

  
Thierry HEGAY



29, rue Sadi Carnot

31, rue Sadi Carnot

Localisation de l'opération  
(plan du périmètre de la DUP)  
Parcelles 214, 215 et 223



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la  
Préfecture du Nord

Direction des relations avec  
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de  
la maîtrise foncière

### **Arrêté préfectoral portant présomption d'un bien sans maître sur le territoire de la commune de Vieux-Condé**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et bien sans maître sur le territoire de la commune de Vieux-Condé en date du 1er juin 2018 ;

Vu la lettre du 7 février 2019 du maire de Vieux-Condé attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### **ARRETE :**

Article 1er. – Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune de Vieux-Condé

Sections cadastrales	Numéro de plan
A	220
AS	3

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel/lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2. – La commune de Vieux-Condé peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ce bien dans le domaine communal. Cette incorporation devra être constatée par arrêté du maire.

Article 3. – À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article premier du présent arrêté sera attribuée à l'État. Toutefois, lorsque le bien est situé dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert du bien est constaté par arrêté préfectoral.

Article 4. – Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Il sera notifié au maire de la commune de Vieux-Condé et copie sera adressée au sous-préfet de Valenciennes au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du Nord.

Article 7. – La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le maire de la commune de Vieux-Condé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **22 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Violaine DÉMARET





PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation  
de la citoyenneté

Bureau de la réglementation  
générale et de la circulation  
routière

25 MARS 2019

Lille, le

**Arrêté modificatif portant composition de la commission consultative d'agrément des professionnels des services de dépannage et d'enlèvement des véhicules.**

---

Le Préfet de la région Hauts de France,  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté du ministre de l'Équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne et accidentés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 modifié réglementant le dépannage et l'enlèvement des véhicules sur les autoroutes non concédées du Nord A1, A2, A16, A21, A22, A23, A25 et A27, les voies express de l'arrondissement de Lille, RN 227 et la RD 652 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 modifié réglementant le dépannage et l'enlèvement des véhicules en circonscription de sécurité publique de Lille, Roubaix et Tourcoing (hors voies express, RN 356 – RN 227 et RD 652) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 modifié portant composition de la commission consultative d'agrément des professionnels des services de dépannage et d'enlèvement des véhicules ;

Vu la correspondance en date du 13 février 2019 par laquelle le Président régional du Conseil National des Professionnels de l'Automobile modifie la désignation des représentants appelés à siéger au sein de la commission consultative d'agrément ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>: L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 octobre 2018 modifié portant composition de la commission consultative d'agrément des professionnels des services de dépannage et d'enlèvement des véhicules est modifié ainsi qu'il suit :

- « - les représentants du Conseil National des Professionnels de l'Automobile :
- Titulaires : M. Philippe MAILLARD  
M. Dominique BUISINE
  - Suppléants : M. Franck ROLLIN  
M. Samuel MARTIN



Les professionnels peuvent être accompagnés d'un expert qui ne prend pas part au vote. »

Le reste sans changement.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Thierry MAILLES

### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours auprès de Madame la ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social / Direction générale du travail (adresse postale : 39-43 quai André Citroën 75 739 PARIS CEDEX 15)
- d'un recours contentieux auprès du président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX)

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille**

**Maison d'Arrêt de Douai**

**A Douai**

**Le 25 mars 2019**

**Décision portant délégation de signature**

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 11/09/2018 nommant Monsieur Pierre TESSE en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Douai

Mme Céline SZYMKOWIAK CPIP

Mr Christophe LOCQUEGNIES, Capitaine, Chef de détention

Mr Francis DELFORCE, Capitaine, Adjoint au chef de détention, en charge du quartier B

Mr Stéphane LHEUREUX, Capitaine, en charge des quartiers d'isolement et disciplinaire

Mme Nathalie DAVESNE, Lieutenant, en charge du quartier C

Mmes Samantha VALLIN, Marjorie DEBLEUSMORTIERS et Sonia CLAUSSE, premières surveillantes,

Toutes et tous à la Maison d'Arrêt de Douai,

sont désignés pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégations de signature permanente leur sont données pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Pierre TESSE

Signature

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de LILLE**

**Centre Pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin**

**A Sequedin**

**Le 26/03/2019**

NLS 284 - 2019

**Décision portant délégation de signature**

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29/10/2014 nommant Madame Martine HAMELOT-MARIÉ en qualité de chef d'établissement du centre Pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin

M. BOURDARET Patrice, directeur adjoint au Centre Pénitentiaire est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Martine HAMELOT-MARIÉ

